



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-034

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2016-07-18-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre (3 pages) Page 4
- 58-2016-07-26-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-07-25-001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur DELERY Jacques de régulariser la situation administrative du droit d'eau du moulin de Janlard, commune de Nannay (4 pages) Page 11
- 58-2016-07-22-003 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 14 août 2016 sur le canal du Nivernais à Clamecy (4 pages) Page 16
- 58-2016-07-22-004 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 13 et 14 août 2016 sur le bassin de la Jonction à Nevers (6 pages) Page 21
- 58-2016-07-27-001 - Arrêté portant prescription complémentaires à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un passage busé au lieu dit "Lavault" commune de Beaumont-Sardolles (2 pages) Page 28
- 58-2016-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant reconduction pour l'année 2016 de l'aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans le lit de La Loire en rive gauche durant la manifestation estivale "Nevers Plage" (4 pages) Page 31
- 58-2016-07-18-005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de La-Charité-sur-Loire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (3 pages) Page 36

PREF 58

- 58-2016-07-26-004 - 089-2016-m-58-089 fermeture de la bretelle de sortie BC bis de l'échangeur n°39 (3 pages) Page 40
- 58-2016-07-28-001 - 093-2016-m-58-093 réglementation temporaire de circulation (3 pages) Page 44
- 58-2016-07-28-002 - 094-2016-m-58-094 réglementation temporaire de circulation Varennes les Narcy (3 pages) Page 48
- 58-2016-07-13-005 - arrete MES moiry st pierre RN7 PREF réglementation permanente de circulation (4 pages) Page 52

Préfecture de la Nièvre

- 58-2016-07-22-002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation motocycliste intitulée "Bi1 Solex Race" sur la commune de Luzy (58170) le dimanche 31 juillet 2016 (10 pages) Page 57
- 58-2016-07-26-001 - Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de Nevers - quartier prioritaire BARATTE/LES COURLIS - n° 058004 (2 pages) Page 68

58-2016-07-26-002 - autorisation du déroulement d'une course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Nevers - Souvenir Jean-Luc VERNISSE" sur la commune de Nevers le mercredi 3 août 2016 (14 pages)	Page 71
58-2016-07-21-004 - garde patriculierf (1 page)	Page 86
58-2016-07-06-007 - habilitation funéraire Brossard (2 pages)	Page 88
58-2016-07-22-005 - portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" organisée le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016 sur le circuit de Nevers Magny-Courd (6 pages)	Page 91
58-2016-07-06-008 - prix dde st léger (3 pages)	Page 98
58-2016-07-06-009 - trail (3 pages)	Page 102

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-07-18-004

ARRÊTÉ portant renouvellement de la composition du
conseil de famille des pupilles de l'État de la Nièvre



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

N°

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.224-1 à L.225-2, L.225-9 et L.225-10 ainsi que les articles R 224-1 à R 224-25 ;
- VU le Code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-519 du 29 mai 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame FLEURY Delphine, en tant que représentant du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-P-519 du 29 mai 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DARDANT Michèle, en tant que représentant du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2049 du 16 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Monsieur BRUN Jean-Luc, comme membre titulaire, représentant une association familiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-983 du 17 mai 2011 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Monsieur TISSERON Pascal, en tant que membre suppléant, représentant une association familiale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-983 du 17 mai 2011 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame ALLEXANT-CONTANT Claire, en tant que membre titulaire, représentant une association de famille adoptive ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame ETTORI Karine, en tant que membre suppléant, représentant une association de famille adoptive ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame BINAUX-BOUCHE Carole, en tant que membre titulaire, représentant d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDASS-4758bis du 22 septembre 2006 portant modification de la composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUPONT Eva-Vera, en tant que membre suppléant, représentant d'une association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDCSPP-1464 du 03 juin 2010 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame COURTEBOEUF Martine, en tant que membre titulaire, représentant d'une association d'assistants maternels ;

DDCSPP de la NIEVRE

- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame RUSTUEL Carmen, en tant que membre suppléant, représentant d'une association d'assistants maternels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-DDASS-3544bis du 25 juin 2007 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUFFAUT Nicole, personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013 205-0011 du 24 juillet 2013 portant renouvellement des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre et désignant Madame DUFOUR Joëlle personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-2049 du 16 novembre 2015 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Nièvre ;
- VU la proposition de renouvellement adressée par Madame COUTEBOEUF Martine, en tant que membre titulaire, représentant l'Association des Familles d'Accueil de la Nièvre, en date du 20 mars 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Nièvre, constituée de huit membres titulaires, est fixée comme suit :

a) Représentants du Conseil départemental :

- Mme FLEURY Delphine, Conseillère départementale du canton de Nevers-2
(Premier mandat : 29 mai 2015 - 29 mai 2021)
- Mme DARDANT Michèle, Conseillère départementale du canton de Château-Chinon
(Premier mandat : 29 mai 2015 - 29 mai 2021)

b) Représentants des associations familiales dont un membre d'une association de famille adoptive :

Union Départemental des Associations Familiales (UDAF),

- Titulaire : M. BRUN Jean-Luc
(Premier mandat : 16 novembre 2015 – 16 novembre 2021)
- Suppléant : M. TISSERON Pascal
(Premier mandat : 17 mai 2011 – 17 mai 2017)

Association enfance et famille d'adoption (E.F.A),

- Titulaire : Mme ALEXANT-CONTANT Claire
(Premier mandat : 17 mai 2011 – 17 mai 2017)
- Suppléant : Mme ETTORI Karine
(Premier mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)

c) Représentants d'une association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : Mme BINAUX-BOUCHÉ Carole
(Premier mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)
- Suppléant : Mme DUPONT Eva-Vera
(Premier mandat : 1^{er} décembre 2006 – 1^{er} décembre 2012)
(Deuxième mandat : 1^{er} décembre 2012 – 1^{er} décembre 2018)

d) Représentants d'une association d'assistants maternels :

- Titulaire : Mme COURTEBOEUF Martine
(Premier mandat : 3 juin 2010 – 3 juin 2016)
(deuxième mandat : juillet 2016 – juillet 2022)
- Suppléant : Mme RUSTUEL Carmen
(Premier mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)

e) Personnes qualifiées en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

- Titulaire : Mme DUFFAUT Nicole
(Premier mandat : 1^{er} septembre 2007 – 1^{er} septembre 2013)
(Deuxième mandat : 1^{er} septembre 2013 – 1^{er} septembre 2019)
- Titulaire : Mme DUFOUR Joëlle
(Premier mandat : 24 juillet 2013 – 24 juillet 2019)

Article 2 :

Le Conseil de famille est réuni à la diligence et en présence de monsieur le Préfet ou son représentant qui fixe l'ordre du jour et en informe le responsable du Service Famille Enfance du Pôle Solidarité et Economie Sociale auprès du Conseil départemental de la Nièvre. Le Conseil de famille désigne en son sein un Président et un vice-président, pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Président dirige les débats et sa voix est prépondérante en cas de vote.

Article 3 :

Le Conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 4 :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations assure le secrétariat du Conseil de famille des Pupilles de l'Etat.

Article 5 :

Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat des membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

Article 6 :

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 7 :

L'arrêté n°2015-DDCSPP-2049 du 16 novembre 2015 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-07-26-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcspp@nievre.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.005 en date du 2 juin 2016 relatif à l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.006 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Anne COSTAZ, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.06.02.010 en date du 2 juin 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** la demande de modification présentée le 4 juillet 2016 par Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, née le 25 juillet 1988 à BLOIS (Loir et Cher) dont le domicile professionnellement administratif (DPA) est situé 5 bis Avenue de la Gare à PREMERY (58700) et le domicile professionnel d'exercice (DPE) 62 Grande Rue à GUERIGNY (58130) ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure DELAHOUSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée 5 bis Avenue de la Gare à PREMERY (DPA) et 62 Grande Rue à GUERIGNY (DPE).

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **27341**

.../...

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

Article 3

Madame Anne-Laure DELAHOUSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne-Laure DELAHOUSSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 juillet 2016

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
La directrice départementale par intérim,



Anne COSTAZ

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-25-001

Arrêté mettant en demeure Monsieur DELERY Jacques de régulariser la situation administrative du droit d'eau du moulin de Janlard, commune de Nannay



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

**ARRETE mettant en demeure
Monsieur DELERY Jacques de régulariser la situation administrative du droit d'eau
du moulin de Janlard, commune de NANNAY**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'acte du 15 novembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de Janlard sis sur la commune de Nannay appartenant à Monsieur DELERY Jacques ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Nièvre daté du 18 avril 2012 faisant état des inondations des parcelles riveraines situées en amont du moulin dont la parcelle C 237, commune de Narcy appartenant à Monsieur BEDU Jean-François ;

VU les courriers de BEDU Jean-François du 3 janvier 2013 et du 5 mars 2015 relatant les problèmes d'inondation de sa parcelle ;

VU les courriers de Monsieur VIOLETTE du 12 mars 2015, 6 mai 2015 et 11 juin 2015 ;

VU le procès-verbal de constat du 6 février 2015 fait par le cabinet d'huissier SELARL ARTHUR BRUNAZ de Varzy ;

VU le rapport de manquement administratif du 7 juillet 2015, établi suite à la visite de terrain effectuée le 1^{er} juillet 2015 par le service police de l'eau constatant que les ouvrages ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1854 portant règlement d'eau du moulin de Janlard ;

VU l'absence d'observations de M. DELERY Jacques sur le rapport de manquement administratif qui lui a été transmis dans les délais prescrits ;

VU l'arrêté n° 2015-DDT-1306 du 25 septembre 2015 mettant en demeure M. DELERY Jacques de régulariser la situation administrative du droit d'eau du moulin de Janlard, commune de Nannay,

VU l'arrêté n° 58-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 2015-DDT-1306 du 25 septembre 2015 ;

Considérant que le moulin de Janlard a été autorisé par acte du 15 novembre 1854 portant règlement d'eau et que,

conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement, il est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant l'absence des berges endiguées prévues dans le droit d'eau en rive gauche et qu'à ce titre le droit d'eau du moulin n'est pas respecté ;

Considérant que le droit d'eau ne peut être respecté que si les ouvrages qui y sont liés sont conformes à la décision du 15 novembre 1854 ;

Considérant que la parcelle cadastrée B 237, commune de Narcy appartenant à monsieur BEDU Jean-François subit des inondations depuis la remise en fonction du moulin ;

Considérant le courrier de Monsieur DELERY Jacques du 20 novembre 2015 adressé à la Direction Départementale des Territoires, sollicitant un report de délai, pour le dépôt du dossier,

Considérant le courrier de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 23 février 2016, acceptant le report du dépôt de dossier demandé à Monsieur DELERY Jacques en vue de régulariser la situation administrative de son moulin,

Considérant que Monsieur DELERY Jacques a procédé aux travaux de modification des vannes situées sur le déversoir en rive gauche du cours d'eau Le Mazou,

Considérant le contentieux, toujours pendant, qui oppose Monsieur DELERY Jacques à Monsieur. BEDU Jean-François devant la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M.DELERY Jacques, propriétaire du moulin de Janlard, sis sur la commune de Nannay, et de tous les ouvrages qui y sont rattachés, de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

Monsieur DELERY Jacques, propriétaire du moulin de Janlard, sis sur la commune de Nannay, et de tous les ouvrages qui y sont rattachés est mis en demeure, dans un délai de 12 mois à compter de la décision juridictionnelle irrévocable ;

1.1 de mettre en œuvre l'ensemble des aménagements indispensables au respect en tout point du droit d'eau tel que défini dans l'acte du 15 novembre 1854, avec l'ensemble des ouvrages qui y sont liés conformes.

1.2 En cas d'impossibilité de pouvoir réaliser les travaux dans le délai imparti, Monsieur.DELERY Jacques informera l'administration et demandera :

- soit un report de délai qui ne devra pas excéder un an complémentaire pour mettre en conformité ses ouvrages,
- soit une demande de révision du droit d'eau en soumettant à Monsieur le Préfet, dans un délai un dossier de demande de modification dans les formes d'instruction prévues à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Ce dossier, complet et régulier, doit comprendre les éléments nécessaires à la mise à jour des informations prévues à l'article R 214-6 du code de l'environnement, avec notamment une étude hydraulique de répartition des eaux selon différents scénarii d'aménagement (dont celui retenu) intégrant les impératifs de préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

M.DELERY Jacques est informé que :

- la régularisation de la situation irrégulière découlera soit de la conformité du droit d'eau, soit de l'obtention effective d'un arrêté complémentaire modifiant le droit d'eau en vigueur.
- le dépôt du dossier de demande de révision du droit d'eau n'implique pas la délivrance certaine de la décision par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande après instruction administrative.

Article 2 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur DELERY Jacques s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Contrôle

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 171-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELERY Jacques

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le **25 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental,



Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-22-003

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la descente bidons le 14 août 2016 sur le canal du
Nivernais à Clamecy



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 14 août 2016 sur le canal du Nivernais à Clamecy

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 7 juillet 2016 présentée par Monsieur Daniel GRIVEAU, représentant légal de l'association « Les crapauds de Basseville »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 18 juillet 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « les Crapauds de Basseville » est autorisée à organiser la descente bidons sur le canal du Nivernais à Clamecy le dimanche 14 août 2016 de 9H00 à 19H00 dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La manifestation aura lieu entre l'écluse n°47 des Jeux et le port Saint-Roch.

Article 2 : La navigation ne sera pas interrompue pendant la manifestation.

Article 3 : La manifestation devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Voies Navigables de France :

- les participants veilleront à ne pas entraver la navigation de plaisance qui sera informée par la subdivision de la manifestation ;
- dans le cadre de la sécurité du public assistant à la manifestation, les organisateurs veilleront à obliger le public à passer par le pont routier de Bethléem pour se rendre de l'écluse 47 des Jeux à la place de la Tambourinette (traversée du pertuis des Jeux strictement interdite à toute personne étrangère au service de la navigation) ;
- il est également rappelé aux organisateurs que le terrain situé face à la place de la Tambourinette est strictement interdit au public ;
- les organisateurs veilleront à ce que tous les participants soient obligatoirement munis d'un gilet de sauvetage adapté à leur taille ;
- en cas d'incident ou accident, du fait du non-respect des consignes, les organisateurs engageront leur entière responsabilité ;
- les organisateurs prendront leurs dispositions pour qu'un bateau à moteur soit disponible pour assurer la sécurité du plan d'eau ;
- la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au service de la navigation sont strictement interdits ;
- à l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués en bon état de propreté.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Préfecture de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 7 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 8 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au croisement de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Clamecy, Madame le maire de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le 22 JUL. 2016

P/Le Préfet,
Le directeur Départemental


Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-22-004

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour
la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les
13 et 14 août 2016 sur le bassin de la Jonction à Nevers



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tèl : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 13 et 14 août 2016 sur le bassin de la Jonction à Nevers

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014 240-0005 en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine,

Vu l'arrêté n°58-2016-05-30-006 en date du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu la demande en date du 6 juin 2016 présentée par Monsieur Alexis MAQUAIRE, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association »,

Vu l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 6 juillet 2016,

Vu l'avis de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 22 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 11 juillet 2016,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Nevers Triathlon » est autorisée à organiser du **samedi 13 août à 18H00 au dimanche 14 août 2015 à 20H00** la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

L'interdiction de naviguer à tous les usagers s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.

Article 2 : **Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, la navigation sera interdite aux autres usagers. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.**

Article 3 : **L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.**

Article 4 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- le choix du parcours aquatique et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique ou maître-nageur qui est présent durant le déroulement de la partie natation ;
- l'utilisation de bateaux à hélice à proximité des nageurs est vivement déconseillée ;
- installer un nécessaire médical de premiers secours, à un emplacement spécifique, à proximité des parcours et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- afficher les numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable du secteur médical et de secours de l'organisation ;
- désigner les personnes autorisées à intervenir sur la course, notamment pour des blessures minimales ;
- informer les arbitres de la présence de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les prescriptions techniques suivantes émises par Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction :

- l'endroit devra être laissé dans l'état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation ;
- le mobilier bois (rambarde) ne pourra être démonté temporairement qu'avec l'accord préalable du capitaine du port ; le mobilier devra être remonté à la fin de la manifestation ;
- les abris bois pour poubelles ne devront pas être démontés ;
- pour l'utilisation éventuelle de tout ou partie des locaux de la capitainerie, l'organisateur se rapprochera du capitaine sachant que le bureau du capitaine et les moyens informatiques de ce dernier ne peuvent pas être mis à disposition ;
- en cas d'utilisation du hall de la capitainerie, un accès libre à la « banque d'accueil » devra être conservé pour l'accueil des plaisanciers.

Article 6 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

Article 7 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la direction départementale des territoires de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 9 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 10 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Président de Nevers Agglomération, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le 22 JUL. 2016

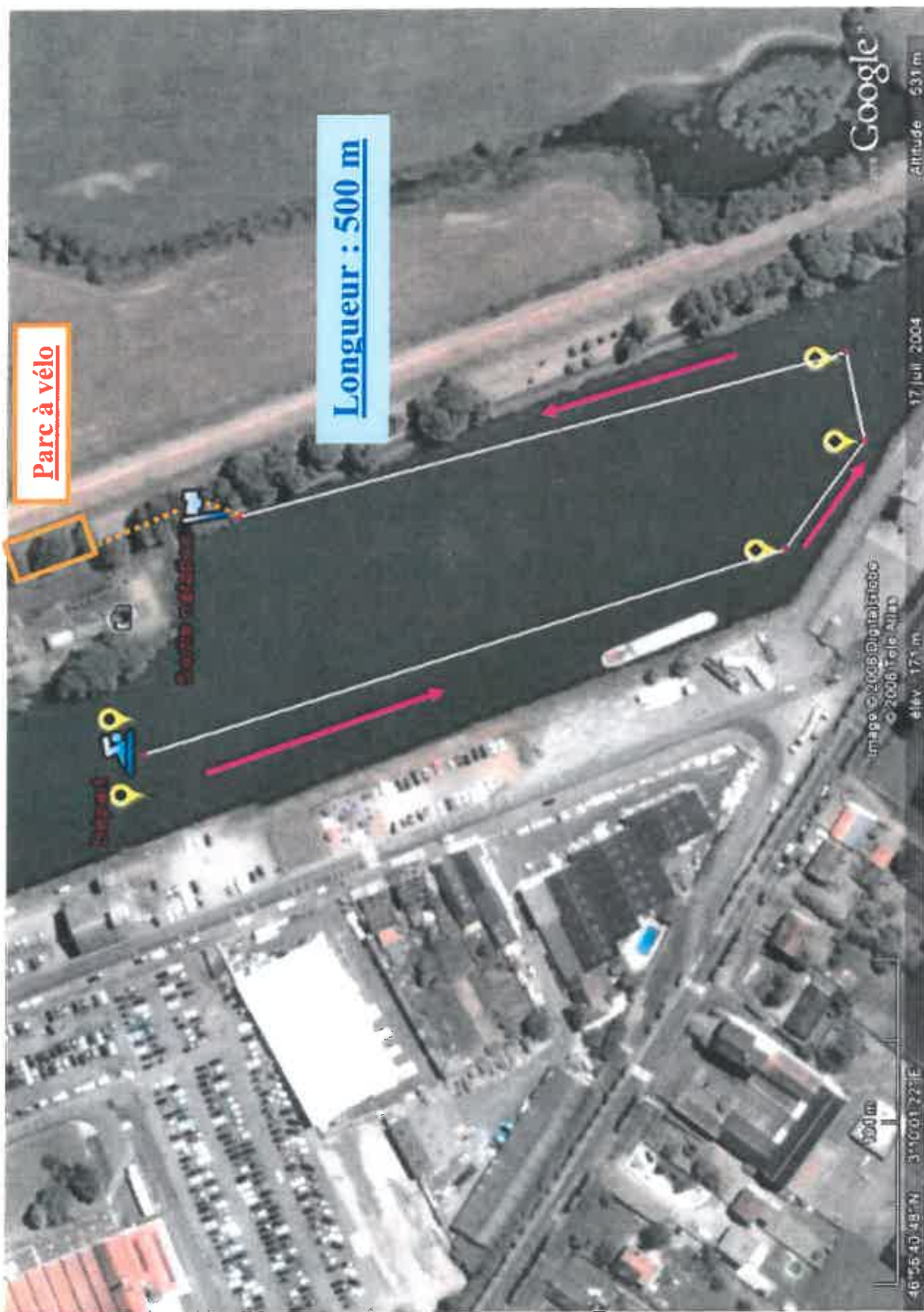
P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental,


Bernard CROGUENEC

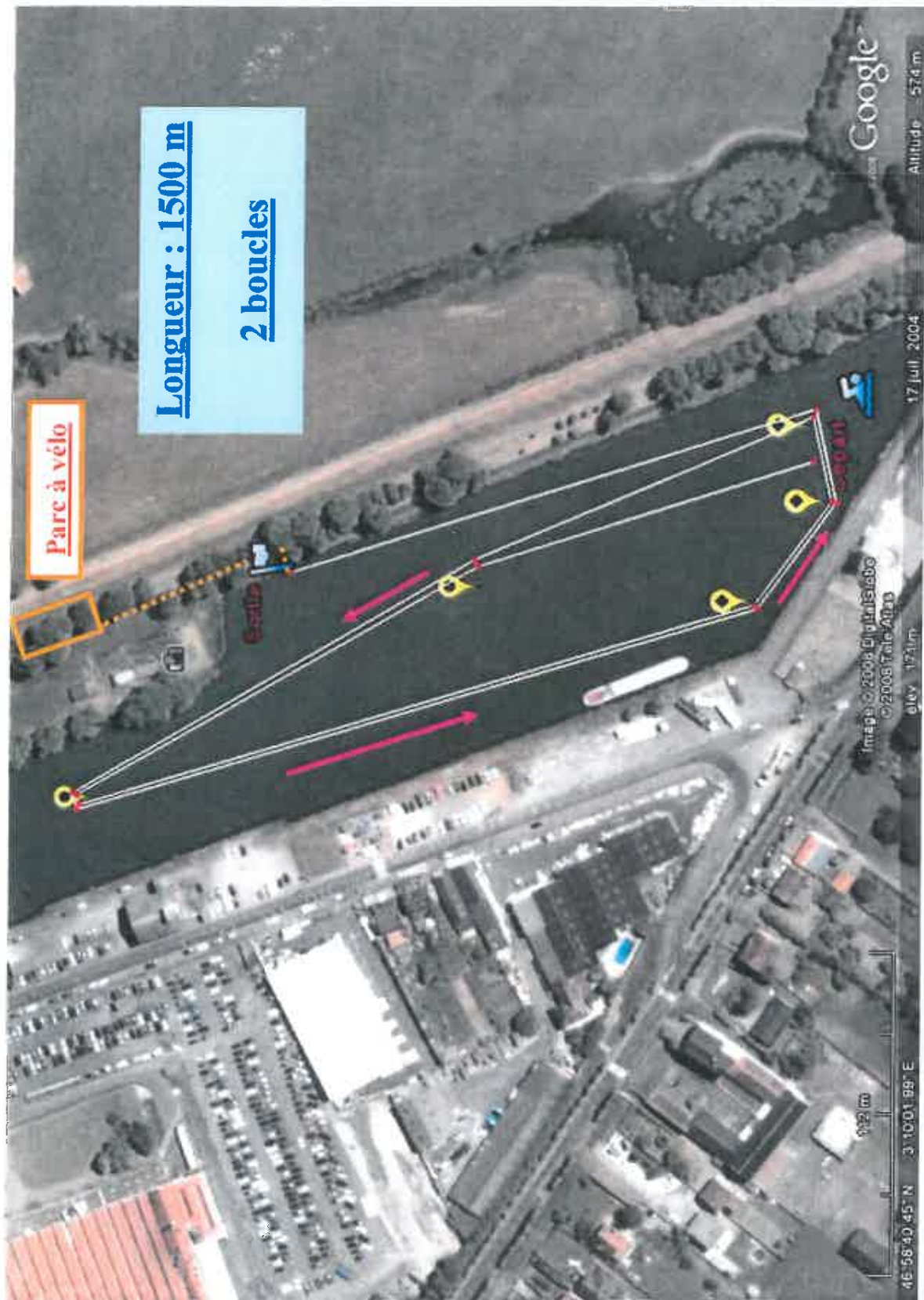
Parcours natation triathlon « Jeunes 12-19 »



Parcours natation triathlon distance « S »



Parcours natation triathlon distance « M »



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-27-001

Arrêté portant prescription complémentaires à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'implantation d'un passage busé au lieu dit
"Lavault" commune de Beaumont-Sardolles



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité

Arrêté n°

**ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'implantation d'un passage
busé au lieu dit « Lavault »
COMMUNE DE BEAUMONT-SARDOLLES**

**Dossier n°58-2016-00079
déposé par la commune de BEAUMONT-SARDOLLES (58270)**

**LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suiv,
- ants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- l'article R.414-19 relatif à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration reçu le 23 juin 2016 :

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-01-001 du 01 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

Considérant l'absence de remarque de la part de la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES, représentée par son maire, quant au projet d'arrêté concernant les prescriptions complémentaires, sollicité par courrier recommandé du 11 juillet 2016 ;

Considérant la présence d'espèces protégées sur le site même des travaux ; agrions ornés et agrions de mercure et que les travaux nécessitent de prendre des prescriptions particulières pour préserver les habitats et les espèces protégées;

Considérant que ces travaux pourraient engendrer la destruction des habitats et des espèces nommées ci-dessus ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de l'habitat et des espèces présentes sur le site projeté des travaux ainsi que l'ensemble des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de BEAUMONT-SARDOLLES, représenté par son maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions complémentaires énoncées aux articles suivants, concernant :

l'implantation d'un passage busé au lieu dit « Lavault » COMMUNE DE BEAUMONT-SARDOLLES

Article 2 – Prescriptions techniques complémentaires

Modalités de réalisation des travaux relatifs à la présence de l'agrion de mercure et de l'agrion orné (Insectes, Odonates, Zygoptères):

Compte tenu que le site présente un habitat favorable à l'agrion de mercure et à l'agrion Orné, la vase extraite du cours d'eau et des fossés devra être étalée le long de la zone de travaux pour permettre à la faune de retourner à l'eau.

De plus, les travaux devront être réalisés entre le 15 août et le 30 septembre pour limiter les impacts sur les adultes.

Une attention particulière devra également être portée à la nature des engins utilisés qui ne devront pas créer d'ornières et à leur nombre de passage ainsi qu'à la portance des sols.

L'installation d'un barrage filtrant est obligatoire. Une attention particulière sera apportée lors du retrait du barrage filtrant afin d'interdire tout départ de sédiment dans le cours d'eau

Article 3 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires, il en fait la demande au Préfet en application de l'article R214-39 du code de l'environnement ;

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R214-40 du code de l'environnement ;

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BEAUMONT-SARDOLLES et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le DDT de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de BEAUMONT-SARDOLLES.

Nevers, le 27 JUL. 2016

Le Chef du service,
L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-22-001

Arrêté préfectoral portant reconduction pour l'année 2016
de l'aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans
le lit de La Loire en rive gauche durant la manifestation
estivale "Nevers Plage"



PRÉFET DE LA NIEVRE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RECONDUCTION, POUR L'ANNÉE 2016,
DE L'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE BAINNADE PROVISoire,
DANS LE LIT DE LA LOIRE, EN RIVE GAUCHE,
DURANT LA MANIFESTATION ESTIVALE "NEVERS PLAGE "

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.214-3 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Aménagement d'un bassin de baignade provisoire dans le lit de la Loire, durant la manifestation estivale « un air de Loire » ;

VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 juillet 2016, présenté par la COMMUNE DE NEVERS représenté par Monsieur le Maire de NEVERS, enregistré sous le n° 58-2016-00093 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 58-2016-06-16-012, du 16 juin 2016, fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant interdiction de circulation et de stationnement à l'intérieur de zones de nidification des oiseaux des grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-07-002, du 07 juillet 2016, portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation Loire du Val de Nevers, approuvé le 17 décembre 2001, et modifié le 16 septembre 2014 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-05-30-006 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Bernard GROGUENNEC Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

Vu l'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la NIEVRE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions complémentaires

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés joints en annexe, qui ont été transmis avec le récépissé de déclaration, le 08 avril 2011.

Il devra appliquer les mesures prises mentionnées dans le dossier de déclaration déposé le 07 avril 2011, ainsi que les modifications prévues dans le dossier de demande de reconduction reçu le 13 juillet 2016.

Une attention particulière devra être portée sur l'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux créations de puits, notamment au regard de l'entretien et la surveillance de l'ouvrage.

Toutes les précautions devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu aquatique et pour éviter la dissémination de la « renouée du japon ».

Les organisateurs devront impérativement respecter l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 58-2016-06-16-012, du 16 juin 2016, et l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-07-002, du 07 juillet 2016, portant interdiction de circulation et de stationnement dans les zones de nidification des oiseaux de grèves dans les départements de la Nièvre et du Cher, et ce particulièrement, pour les zones de nidification n° 6 et n° 7 qui devront être matérialisées par leurs soins afin d'en interdire l'accès.

Le pétitionnaire devra exercer ses propres pouvoirs de police qui lui sont conférés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'une montée des eaux de la Loire, les installations mises en places devront être retirées de la zone inondable dans un délai inférieur à 12 heures.

Le service de police de l'eau devra être averti, par avance, de la date de commencement et de fin des travaux, ainsi que de la date de dépliement du chantier.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NEVERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la NIEVRE,
- Le maire de la commune de NEVERS,
- Le directeur départemental des territoires de la NIEVRE,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la NIEVRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIEVRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Nevers.

NEVERS, le **22 JUIL. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**



Bernard CROGUENNEC

Pièces Jointes :

- copie des arrêtés de prescriptions générales,
- copie de l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 58-2016-06-16-012, du 16 juin 2016.
- copie de l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-07-002, du 07 juillet 2016,

2016-07-22-001

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-07-18-005

Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de La-Charité-sur-Loire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA-CHARITE-SUR-
LOIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 97/P/3196 du 5 septembre 1997 autorisant le rejet de la station d'épuration de la Charité-Sur-Loire ;

VU le courrier de la mairie de Charité-Sur-Loire en date du 22 juin 2016 sollicitant une demande de prolongation provisoire de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'article 11 de l'arrêté 97/P/3196 du 5 septembre 1997, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et qu'en conséquence, l'autorisation de rejet est caduque depuis le 5 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que dans l'attente du dépôt du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'arrêté préfectoral 97/P/3196 du 5 septembre 1997 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté préfectoral 97/P/3196 du 5 septembre 1997, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet sur le territoire de la commune de La-Charité-Sur-Loire est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de La-Charité-Sur-Loire, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier de déclaration complet et régulier au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi en prenant en compte le SDAGE pré-visé et comprendra conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 :

- un diagnostic du système d'assainissement, assorti d'un échéancier de travaux le cas échéant,
- une analyse des risques de défaillance.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Si les conditions de réalisation du diagnostic ne permettent pas son achèvement au 1^{er} septembre 2017, la présente autorisation peut être prorogée une fois.

Article 4 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de La-Charité-Sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La-Charité-Sur-Loire pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

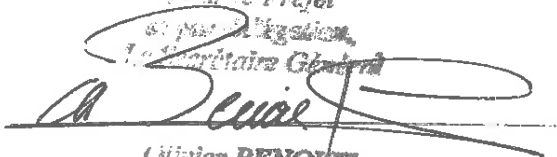
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de la Charité-Sur-Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

A Nevers le 18 JUIL. 2016

Le Préfet ,

En tant que Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

PREF 58

58-2016-07-26-004

089-2016-m-58-089

fermeture de la bretelle de sortie BC bis de l'échangeur
n°39



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : RN7 2x2 - PR PR91+900
Fermeture de la bretelle de sortie BCbis de l'échangeur n° 39,
sens Nevers→ Bourges - Réfection accotements et BAU en enrobé
Commune de Saint-Pierre-le-Moutier
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-089

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 20 juillet 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre du 21 juillet 2016,

VU l'avis favorable du maire de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 26 juillet 2016,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection des accotements en enrobés de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 39, sens Nevers/Bourges, et de son amorce sur BAU au PR91+900 de la RN7, commune de Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux de réfection des accotements en enrobés de la bretelle de sortie n° 39 sens Nevers/Bourges (bretelle BCbis) et de son amorce sur BAU au PR91+900 de la RN7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Semaine 30 : 1 jour de fermeture de la bretelle BCbis (le 27 juillet 2016) et mise en sécurité de la BAU par neutralisation de la voie lente dans le sens 1 (Nevers – Bourges) au PR91+900.

La circulation des véhicules sera déviée par :

- la bretelle N°3 de l'échangeur N°58N900710 direction Saint-Pierre le Moutier – Decize
- Rue du Faubourg de Nevers,
- RD978A,
- RN7 direction Paris puis sortie direction Bourges.

Vitesse limitée à 90 Km/h sur la section courante dans la zone de travaux.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 27 juillet 2016 pour une journée.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les passages de convois exceptionnels emprunteront la déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation provisoire (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation provisoire de la zone de travaux sera fournie et mise en place par l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier) qui en assurera la maintenance et l'entretien pendant la durée des travaux. L'entreprise assurera la maintenance de sa propre signalisation de chantier au droit des travaux.

Le patrouillage sera assuré par l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10-

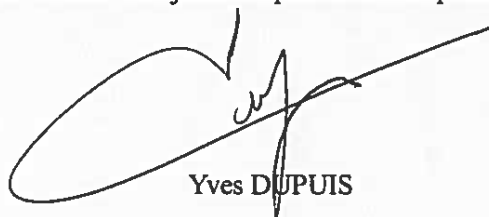
- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service Ingénierie Routière de Moulins de la DIR Centre-Est,
- CEI de Saint-Pierre-le-Moutier,

Nevers, le **26 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Directeur Adjoint Responsable d'Exploitation,



Yves DUPUIS

PREF 58

58-2016-07-28-001

093-2016-m-58-093

réglementation temporaire de circulation



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de La Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Réalisation d'un massif de fondation sur la bretelle de sortie n° 39 et reprise signalisation horizontale sur le giratoire au PR91+900 de la RN7, Commune de Saint-Pierre-le-Moutier, Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-093

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU le dossier d'exploitation présenté par le SIR de Moulins le 20 juillet 2016,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre le 25 juillet 2016,

VU l'avis du maire de Saint-Pierre-le-Moutier le 26 juillet 2016,

Considérant que pour réaliser les travaux d'implantation de massif de fondation (indiquant la sortie n° 40) sur la bretelle de sortie n° 39 sens Nevers – Bourges et la reprise de la signalisation horizontale dégradée au droit du giratoire de Saint-Pierre-Le-Moutier au PR91+900 de la RN7, commune de Saint-Pierre-le-Moutier, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux d'implantation de massif de fondation (indiquant la sortie n° 40) sur la bretelle de sortie n° 39 sens Nevers / Bourges et la reprise de la signalisation horizontale dégradée au droit du giratoire de Saint-Pierre-Le-Moutier au PR91+900 de la RN7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Semaine 33 : 2 jours de fermeture de la bretelle BCbis (à partir du 16 août 2016) et mise en sécurité de la BAU par neutralisation de la voie lente dans le sens 1 (Nevers – Bourges) au PR91+900.

La circulation des véhicules sera déviée par :

- la bretelle N°3 de l'échangeur N°58N900710 direction Saint-Pierre le Moutier – Decize
- Rue du Faubourg de Nevers,
- RD978A,
- RN7 direction Paris puis sortie direction Bourges.

Vitesse limitée à 90 Km/h sur la RN7, section courante dans la zone de travaux.

Semaine 33 : 1 jour de mise en alternat par feux tricolores de la RD2076 de part et d'autre du giratoire de Saint-Pierre-le-Moutier (à partir du mardi 16 août 2016).

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 16 août 2016 sur 4 jours.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels pourront emprunter la déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation provisoire (8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La signalisation provisoire de la zone de travaux sera fournie et mise en place par l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier) qui en assurera la maintenance et l'entretien pendant la durée des travaux. L'entreprise assurera également la maintenance de sa propre signalisation de chantier au droit des travaux.

La signalisation temporaire (alternat par feux tricolores) sera fournie et mise en place par l'entreprise VALERIAN, sous le contrôle du maître d'œuvre et de l'exploitant (DIR Centre

Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier). L'entreprise en assurera la maintenance durant l'exécution des travaux (voir schéma type CF24 du manuel du chef de chantier - « alternat par signaux tricolores »).

Le patrouillage sera assuré par l'exploitant (DIR Centre Est – CEI de Saint Pierre-le-Moutier).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Conseil Départemental de la Nièvre,
- Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Moutier,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Service Ingénierie Routière de Moulins de la DIR Centre-Est,
- CEI de Saint-Pierre-le-Moutier,

Nevers, le **28 JUIL, 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par subdélégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat,
Le Chef du SREX de Moulins par intérim,



Gilles CARTOUX

PREF 58

58-2016-07-28-002

094-2016-m-58-094

réglementation temporaire de circulation Varennes les
Narcy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX de Moulins
District de la Charité-sur-Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Stationnement interdit et limitation de vitesse
lors de la fête de la ruralité
RN151 PR3+500 au PR4+500 Commune de Varennes-les-Narcy
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-M-58-094

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 11 décembre 2015 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2016,

VU la demande des Jeunes Agriculteurs,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête de la ruralité organisée par les Jeunes Agriculteurs route des Quennes commune de Varennes-les-Narcy, en bordure de la RN151 du PR3+500 au PR4+500 dans le sens deux, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par la manifestation est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1- Pendant la manifestation aux abords de la RN151, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le stationnement sur la route nationale 151 sera interdit du PR3+500 et 4+500.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 3+600 au PR 4+200 et une interdiction de dépasser sera mise en place.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du samedi 13 août 2016 à 7h00 au dimanche 14 août 2016 à 4h00.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation liée à la manifestation pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels : sans objet.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Moulins/District de La Charité-sur-Loire (CEI de Clamecy), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

ARTICLE 10 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est
- Le Responsable de la manifestation, sous couvert du Chef du District de La Charité-sur-Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Préfecture de la Nièvre,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Service SSPR de la DDT de la Nièvre,
- Conseil départemental de la Nièvre,
- Maire de la Commune de Varennes-les-Narcy,
- Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Service CSR/SRTIC (Transports Exceptionnels 58) de la DDT de Saône-et-Loire,
- Chef du CEI de Clamecy,

Nevers, le **28 JUL 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est par subdélégation,
L'ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Ingénierie Routière de Moulins par intérim,



Gilles CARTOUX

PREF 58

58-2016-07-13-005

arrete MES moiry st pierre RN7 PREF
réglementation permanente de circulation



LE PREFET DE LA NIEVRE

DIRCE-SREX de Moulins
Cellule Gestion de la Route

RN7, Section Moiry- St Pierre le Moutier,
aménagement à 2 × 2 voies entre le PR87+300 et 92+000,
Communes de Langeron, Saint-Parize le Chatel et Saint-Pierre le
Moutier
Réglementation permanente de la circulation

ARRETE

Portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 7 à 2 X 2 voies, classée route express du PR 90+000 au PR 92+000, hors agglomération, sur les communes de Langeron, Saint-Parize le Chatel et Saint-Pierre le Moutier.

Mise à 2 × 2 voies Moiry – Saint-Pierre le Moutier

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret en date du 20 septembre 1995 conférant le statut de route express à l'aménagement de la RN7 à 2 × 2 voies entre NEVERS SUD et BALBIGNY,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DIRCE-975 en date du 28 octobre 2014 portant réglementation de la circulation sur la RN7 – aménagement à 2 × 2 voies Moiry – Saint Pierre le Moutier,

VU la décision d'approbation du dossier de projet en date du 19 juillet 2011,

Considérant que l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN7 du PR 90+000 au PR 92+000 doit être ouvert à la circulation publique, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Réglementation de la circulation

La RN7 sur la nouvelle section à 2 × 2 voies allant du PR 90+000 au PR 92+000, classée route express, est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

1.1 Régime de priorité au niveau du diffuseur Ouest

Bretelles d'entrée sur la RN7 :

Les usagers qui accèdent à la RN7 par les bretelles d'entrée du diffuseur ouest en direction de Moulins et Nevers devront céder le passage aux autres usagers circulant sur celle-ci.

Bretelles de sortie de la RN7 pour les usagers en provenance de Moulins :

Les usagers qui quittent la RN7 par la bretelle de sortie du diffuseur ouest, devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Bretelles de sortie de la RN7 pour les usagers en provenance de Nevers :

Les usagers en provenance de Nevers et qui quittent la RN7 par la bretelle de sortie du diffuseur ouest, devront céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau et à ceux circulant sur la bretelle de sortie en provenance de Moulins.

1.2 Réglementation de la vitesse

En section courante, la vitesse maximale autorisée est celle fixée en référence à l'article R413 du Code de la Route :

- **Sens 1 : Paris vers Moulins (Nevers → Saint-Pierre-le-Moutier) :**
 - 110 Km/h entre les PR 89+300 et PR 92+000
- **Sens 2 : Moulins vers Paris (Saint-Pierre-le-Moutier → Nevers) :**
 - 110 Km/h entre les PR 92+000 et PR 89+450

1.3 Instauration d'une interdiction pour certaines catégories de véhicules et d'usagers

L'accès à la RN7 à 2 × 2 voies est interdit à la circulation pour les deux sens en référence à l'article Article R421-2 du code de la route) :

- des piétons,
- des animaux,
- des véhicules sans moteur,
- des véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- des cyclomoteurs,
- des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- des quadricycles à moteur,
- des tracteurs et matériels agricoles et les matériels de travaux publics.

Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement,

- des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et les ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à l'autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

ARTICLE 2 - Dispositions particulières

Par dérogation à l'article précédent :

- sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :
 - ✓ tous les agents de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est pour l'exercice de leurs fonctions ;
 - ✓ tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la direction interdépartementale des Routes Centre-Est et dûment déclarées auprès d'elle.
- sont autorisés, la circulation et le stationnement des véhicules non immatriculés utilisés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ou par les entreprises appelées à travailler pour son compte et dûment déclarées auprès d'elle.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Dijon pour dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Nièvre,
- Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
- Directeur Départemental des territoires de la Nièvre,
- Directeur du SAMU 58,
- Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
- Chef du service SPE – Mission Systèmes d'Information,
- Maires des Communes de Langeron, Saint-Parize le Châtel, Saint-Pierre le Moutier,

Fait à Nevers, le

13 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Olivier BENOIST

12/07/2016

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION

ARTICLE 1

Le présent règlement permanent de circulation est adopté en vertu de l'article 122-1 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la sécurité intérieure et de l'article 122-1 de la loi n° 2004-731 du 27 juillet 2004 relative à la sécurité globale.

Il est applicable à compter du 13 juillet 2016.

ARTICLE 2

Le présent règlement permanent de circulation est applicable sur le territoire de la commune de Moiry-Saint-Pierre.

ARTICLE 3

Le présent règlement permanent de circulation est applicable à compter du 13 juillet 2016.

ARTICLE 4

Le présent règlement permanent de circulation est applicable à compter du 13 juillet 2016.

II

II

II

III

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-22-002

arrêté portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée "Bi1 Solex Race" sur la commune de Luzy

(58170) le dimanche 31 juillet 2016

manifestation motocycliste "Bi1 Solex Race" le dimanche 31 juillet 2016 à Luzy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016

A R R Ê T É

portant autorisation d'une manifestation motocycliste
intitulée "Bi1 Solex Race" sur la commune de Luzy (58170)
le dimanche 31 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le dossier transmis par Monsieur Julien MILLERET, Président de l'association « Les Vièles Beurouettes », pour une demande d'autorisation d'organiser une manifestation motocycliste intitulée "Bi1 Solex Race" sur un circuit spécialement aménagé à cet effet situé sur la commune de Luzy (58170) le dimanche 31 juillet 2016 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu les dispositifs de sécurité piste et public approuvés ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la S.A.R.L. LIGAP par l'intermédiaire de l'APAC, conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan du circuit proposé à la CDSR du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives dans sa réunion du 21 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1 : Monsieur Julien MILLERET, Président de l'association « Les Vièles Beurouettes », est autorisé à organiser une manifestation motocycliste intitulée "Bi1 Solex Race" sur un circuit spécialement aménagé à cet effet situé sur la commune de Luzy, le dimanche 31 juillet 2016 de 13 h à 18 h.

Article 2 : La course est une endurance de 4 heures. Elle se déroulera de 14 heures à 18 heures environ sur un circuit temporaire, spécialement aménagé, en partie sur le parking privé de Bi1 et en partie sur la voie publique dans le lotissement du Clos du Ruisseau à Luzy (58170).

Article 3 : L'épreuve sportive emprunte un circuit de voies communales en agglomération et s'inscrit dans un événement festivalier susceptible de rassembler plusieurs dizaines de milliers de visiteurs sur la commune.

La circulation et le stationnement dans la commune de Luzy sont réglementés par arrêté du maire.

L'organisateur devra prévoir la matérialisation de son circuit par la mise en place de barrières, bottes de paille et équipements de sécurité, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les épreuves sont organisées conformément au règlement particulier et sous l'égide de l'Ufolep.

Les Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S.) de la fédération française motocycliste (FFM) délégataire devront être respectées.

Les épreuves rassembleront au maximum 25 concurrents à Solex (toutes catégories 50 cm³, galet...) sur ce circuit long de 800 m.

Les 7 commissaires de piste prévus seront répartis conformément au plan annexé.

Article 5 : La manifestation sportive accueillera environ 1 000 spectateurs autour du circuit.

Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés.

Un dispositif prévisionnel de secours a été mis en place par convention avec la protection civile de la Nièvre, ADPC 58. Ce dispositif devra être redimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents et notamment si celui-ci atteint le seuil réglementaire de 1500 personnes.

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités.

Lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique devra remplir l'annexe 2 attestant que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées et la retourner en préfecture.

Article 6 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité de la piste et des compétiteurs qui sera maintenu pendant toute la durée de l'endurance, avec notamment la présence d'un médecin, de 4 secouristes, d'un poste de secours, d'un véhicule de premiers secours aux personnes et de 4 extincteurs positionnés auprès des commissaires de piste.

De plus, l'organisateur devra :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112. En cas d'accident ou de sinistre, le S.D.I.S interviendra dans le cadre normal de ses missions.

La demande de concours obligatoire du service d'ordre, des services de secours et du médecin, doit être formulée par l'organisateur auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

En cas d'accident ou d'incident sur la piste pendant l'épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecin, secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place,

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,

- le maire de Luzy,

- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,

- le directeur départemental des territoires,

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Julien MILLERET, Président de l'association « Les Vièles Beurouettes » – Les Prats - à Luzy (58170)

- M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000).

Fait à NEVERS, le

22 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général.

Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 : arrêté municipal

annexe 2 : attestation de conformité

annexe 3 : plan d'homologation du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Château-Chinon

Département de la Nièvre

COMMUNE DE LUZY

**Objet : Arrêté portant réglementation de la circulation
et interdiction de stationner
du 29 juillet au 31 juillet 2016
pour le festival Rock'à'bylottes**

Le Maire de la Commune,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème}
partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande de Julien MILLERET, organisateur du festival
« Rock'à'bylottes qui se déroulera les 29, 30 et 31 juillet 2016.

ARRETE

Article 1 :

- Rue du Champ de Foire, la circulation sera interdite de l'intersection
avec l'Avenue du Dr Benoist jusqu'à l'intersection avec la Rue Victor
Hugo à compter du **Vendredi 29 Juillet à 16h jusqu'au Dimanche
31 juillet à 20h.**
- Rue Victor Hugo, la circulation sera en double sens et le
stationnement sera interdit des deux côtés. du **Vendredi 29 Juillet à
18h jusqu'au Dimanche 31 juillet à 20h.**
- Parking Collège / Ecole Primaire, le stationnement sera réservé aux
camping-cars du **Vendredi 29 Juillet à 18h jusqu'au Dimanche
31 Juillet à 20h.**
- Parking du Champ de Foire, le stationnement sera interdit du **Jedi
29 Juillet à 18h** pour permettre l'installation des tentes, **jusqu'au
Dimanche 31 juillet à 20h.**

Notifié ou Publié

Le 23 mai 2016

Pour permettre le déroulement de la course de solex :

- Rue Ledru Rollin, la circulation sera interdite dans les deux
sens à partir de l'intersection avec la rue du Vieux Pont jusqu'à
l'école de Musique le **Dimanche 31 juillet de 12h jusqu'à
18h30.**
- Rue des Droits de l'Homme, la circulation sera interdite dans
les deux sens le **Dimanche 31 juillet de 12h jusqu'à 18h30.**

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle – livre I – 8^{ème} partie – du 6 novembre 1992.

La pose, la maintenance et la fourniture de la signalisation seront assurées par :

- Les membres de l'association Rock'à'bylette
- Les services techniques de la Ville de Luzy

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté à :

- Julien MILLERET, Responsable du festival Rock'à'bylette
- Les Services Techniques
- Chef de Gendarmerie de Luzy
- Chef du Centre de Secours de Luzy
- UTIR.

A LUZY, le 23 mai 2016

Jocelyne GUÉRIN

Vice-Présidente du Conseil Départemental
Maire de LUZY



Titre de l'épreuve :

Organisateur Technique :

Organisateur Administratif :

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

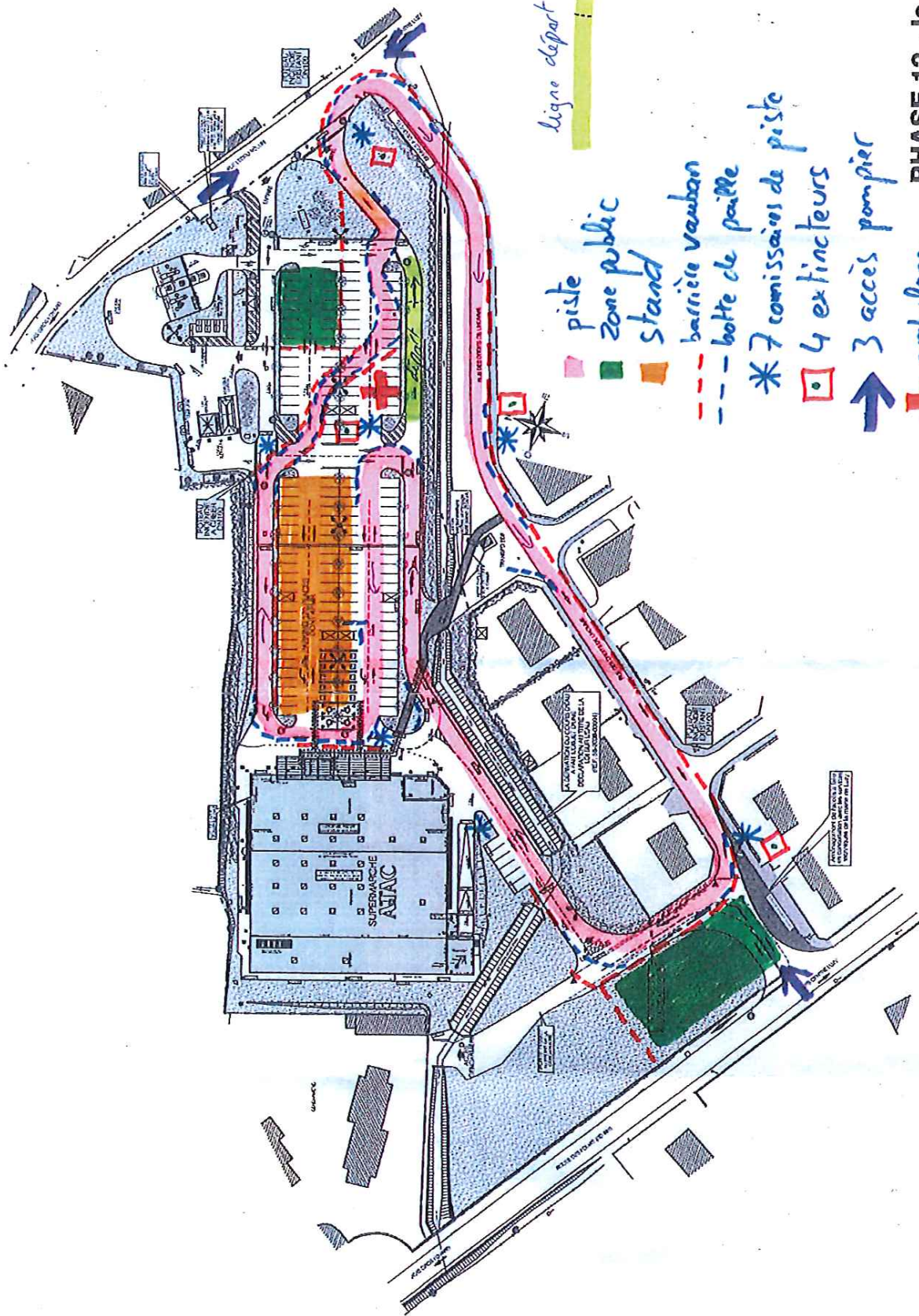
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature



ligne départ

- piste
- zone public
- stand
- barrière Vauban
- boîte de paille
- * 7 commissaires de piste
- 4 extincteurs
- ➔ 3 accès pompier
- + ambulance + médecin

**PHASE 12 - le 06/06/14
ETAT FINAL**

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-07-26-001

Arrêté portant validation du conseil citoyen de la ville de
Nevers - quartier prioritaire BARATTE/LES COURLIS -
n° 058004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
Pôle Égalité des territoires et des chances

2016-P-

ARRÊTÉ

portant validation du conseil citoyen de la ville de NEVERS
quartier prioritaire BARATTE/LES COURLIS – n° 058004

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Nevers auprès du préfet en date du 7 juin 2016

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de NEVERS – quartier BARATTE/LES COURLIS

* collège des habitants : 6 représentants titulaires et 6 suppléants

Membres titulaires volontaires :

- Anne-Marie AZEVEDO – 3 mail Jacquinot
- Claudine LAURIL – 11 rue Pierre Malardier

Membres titulaires tirés au sort :

- M^{me} Dominique CHOUALHI – 10 mail Jacquinot
- Annabel DE ALMEIDA – 3 place Daniel Chenut
- Annick MAGAVE – 2 mail du Vernet
- Abdelkrim Fouad KADDOUR – 10 boulevard Jacques Duclos

Membres suppléants :

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

- Cindy HENRY – 6 mail Jacquinot
- Marie-José GABIN – 15 mail Jacquinot
- Chaouki BOUDAHOUA – 19 rue Raoul Follereau
- Ben BUZIAN – 9 place des Courlis
- Jean-Marie ROCH- 6 rue Pierre Malardier
- Patrick BOISSIER – 19 boulevard Jacques Duclos

*** collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires et 6 suppléants**

Membres titulaires

- Céline COTTIN représentant le centre socioculturel de la Baratte
- Géraldine GEOFFROY représentant INTERSTICE
- Nathalie MOREAU représentant l'ASEM
- Néné DAGONNEAU-TOURE représentant SABOUNIUMA
- Aurélie COUSSEAU représentant Initiative Nièvre
- Idir FEDDAL représentant INTER-NEVERS

Membres suppléants

- Jean-Pierre TRENTE représentant la Confédération Nationale du Logement
- Mélanie ROUSSET représentant la Jeune Chambre Économique
- Marie-Cécile GAULON représentant Consommation, Logement et Cadre de Vie
- Cécile CASTAN représentant le Bureau Information Jeunesse
- Dominique OVISE représentant la Fédération des centres sociaux
- Marie-Christine GARRUCHET représentant la Mission Locale

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyens

Il est laissé la possibilité aux membres du conseil citoyen de se constituer en association nouvelle ou d'être portés par une autre association s'ils le souhaitent.

ARTICLE 4 : Renouvellement

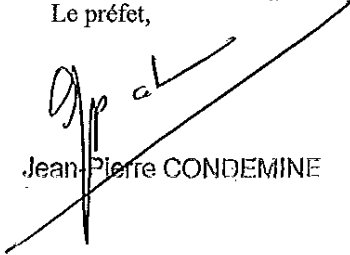
La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

NEVERS, le
Le préfet,

26 JUIL. 2016


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-26-002

autorisation du déroulement d'une course cycliste intitulée
"Prix de la Municipalité de Nevers - Souvenir Jean-Luc
VERNISSE" sur la commune de Nevers le mercredi 3 août

Manifestation cycliste le 3 août 2016 à NEVERS

2016



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Nevers - Souvenir Jean-Luc VERNISSE"
sur la commune de Nevers, le mercredi 3 août 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde Sportive Nivernaise » pour obtenir l'autorisation d'organiser le mercredi 3 août 2016, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Nevers - Souvenir Jean-Luc VERNISSE" sur la commune de Nevers ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren pour le compte de SERENIS Assurance SA ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Nevers,
- du directeur départemental de la Sécurité Publique,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde Sportive Nivernaise », est autorisé à organiser le mercredi 3 août 2016 de 18 heures 30 à 21 heures 30 environ, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la Municipalité de Nevers -Souvenir Jean-Luc VERNISSE" sur la commune de Nevers, selon les modalités suivantes :

Le nombre de participants est estimé à 90 dans les catégories 2, 3 et Juniors.

L'épreuve de 75 Km emprunte un itinéraire en boucle de 2,5 Km à parcourir 30 fois sur un circuit de voies communales en agglomération : Rue des Champs Pacaud - Rue Noël Pointe - Rue Edmée Laborde - Rue des Champs Pacaud.

Article 2 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Un arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement a été délivré par le Maire de Nevers et joint au présent arrêté.

Article 3 : L'organisateur est le responsable sécurité de la course.

Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 Kms :

- la présence de deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public). La mise à jour des diplômes est recommandée ;
- un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- une trousse médicale de premiers secours située au poste de secours, installé au local sis 12 rue des Champs Pacaud à Nevers.

Le dispositif destiné à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- veiller à laisser libres en permanence les accès du circuit aux services d'urgence. Les signaleurs devront avoir été avisés de cette consigne par l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur veillera à ce que les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité conformément à l'article R.416-19 du code de la route, soient placés conformément au plan annexé.

L'organisateur devra s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession de cet arrêté préfectoral et de l'arrêté municipal,

Les signaleurs nommément désignés dans la liste ci-jointe sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Toute modification dans sa composition devra être portée préalablement à la connaissance des services de police qui exerceront une surveillance dans le cadre normal de leur service et pourront à tout moment arrêter l'épreuve si les conditions de sécurité imposées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 5: La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Les équipements prévus à l'article A.331-40 du code du sport seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Si le marquage provisoire des chaussées des voies publiques est effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 6: L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et la voiture balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Bernard ROY, président de l'association « Jeune Garde Sportive Nivernaise » 5 impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme, 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet et en suppléance
du Secrétaire Général

Mireille HIGINNEN

Annexes : annexe 1 - liste des signaleurs
annexe 2 - plan du circuit
annexe 3 – arrêté de circulation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)

Membre du Groupe CYRA.
BENEVOLE.

Préfecture N° 583002475.

Noms	Permis.
GUINARD Olivier	971282200151.
GELED David	940358300158.
ROBBE Jean François	000658300214.
GELET Vincent	127916.
PATUREAU Raoul	841258300447.
THELY André	98409.
GUINARD Florian	841118100350.
LITAUDON Emmanuelle	950958300230
BLIN Frédéric	931158300138
CLOIX Jeremy	031058300124
GARET Jocelyne	900158300274
HAAS Alain	890358300419.
Sanchez stephane	020258300183.
Heude Bruno.	881058300444.
Millardot Jerome.	011058300213.
COULON Jean Yves	840758300251.
BLIN Bernard	1314097858

Le président


GROUPE CYRA SÉCURITÉ
203 Château des Evêques
58130 URZY
Tél. 03 86 36 97 75
Préfecture N° 0583011 43 38

GRUPE PHENIX
Mr Christophe CHEVALLIER
Chez Mme Christelle DARNAY
47 Rue Albert CAMUS
58 000 NEVERS
Tél :07 50 39 15 08
06 19 17 77 55

MR Roy

Je soussigné Mr CHEVALLIER Christophe, Président du groupe PHENIX, s'engage à fournir 5 ou 6 signaleurs sur les courses cyclistes organisées par la J.G.S.N. les :

Samedi 25 Juin à IMPHY de 14h 30 à 19 h ;

~~Dimanche 02 Juillet à St ELOI de 14h à 19h 30 ;~~

→ Mercredi 03 Aout à NEVERS de 18h 30 à 21 h.

Fait à NEVERS le : 23 06 16

Signature.



CHAMRAD Ludovic

n° de permis

93.08.58.300.233

GOSSET Nicolas

09.04.58.30.02

CHEVALIER Christophe

97.06.89.1000.75

Didier Bourgoin

96.10.58.30.00.93

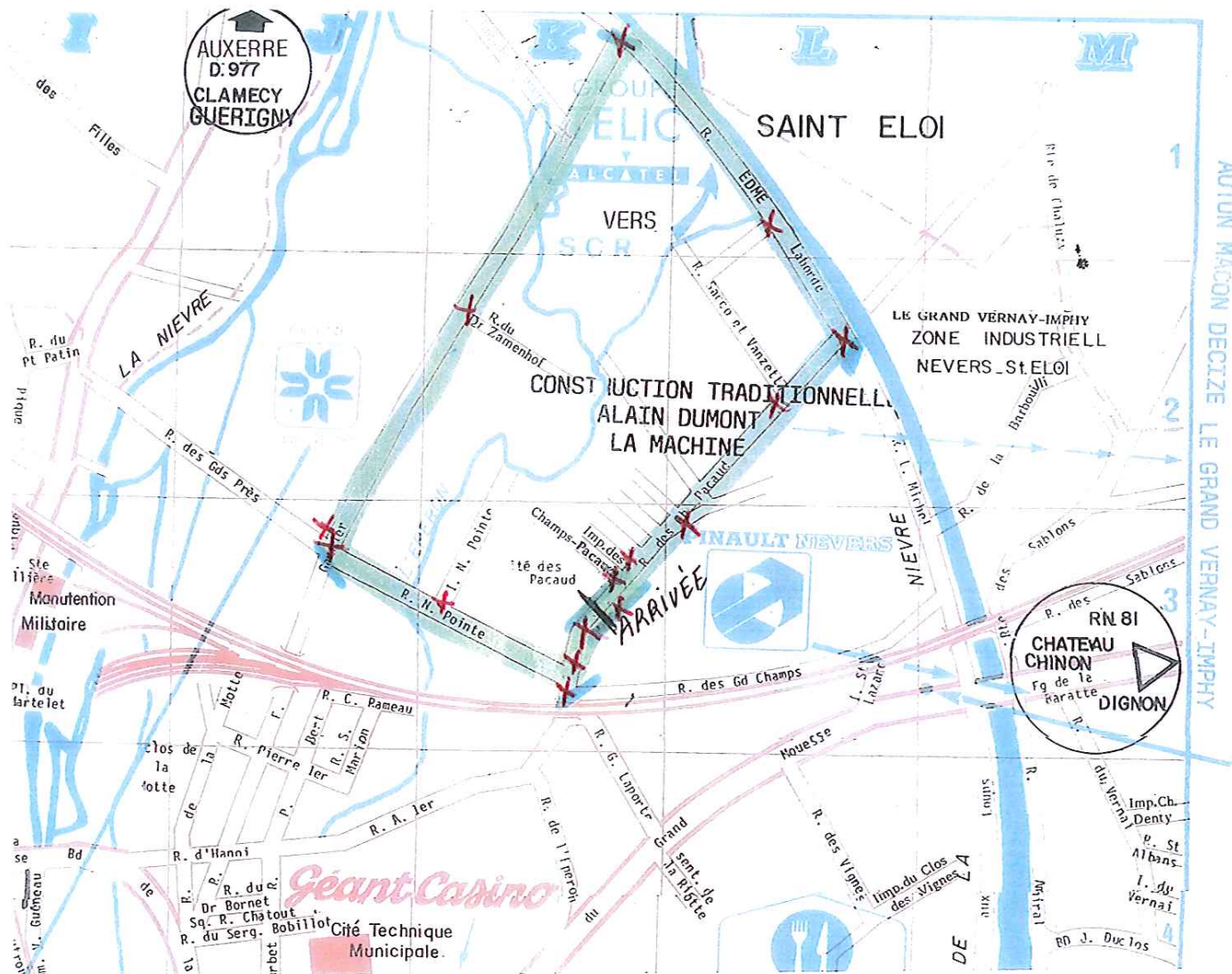
TOURNOIS Kevin

87.80.97.300.618

Bourgoin Louis

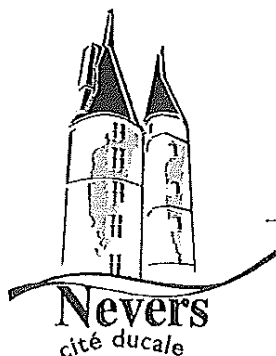
95.10.36.301.218.

Groupe PHENIX NEVERS LE 03. Aout 2016



Epreuve du 03 Aout a Nevers

X = Signoteurs
 - = Barrieres



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales

Le 29 Juin 2016

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EPREUVE CYCLISTE
PRIX DU CONSEIL MUNICIPAL
SOUVENIR JEAN-LUC VERNISSE

N° T 2016- 1390
CDU/GDP/OR/ER
N°GEIDE 272197

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES PLANTÉS OU
ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN 1907,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard ROY, Président de la Jeune Garde Sportive
Nivernaise, 5 Impasse Maurice Ravel - 58640 VARENNES -VAUZELLES, pour organiser une épreuve
cycliste dénommée Prix de la Libération de Nevers « Souvenir Jean-Luc VERNISSE »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir
du fait du déroulement de cette épreuve,

ARRETE :

Article 1 : L'épreuve cycliste Prix du Conseil Municipal de Nevers « Souvenir Jean-Luc VERNISSE » se
déroulera :

LE MERCREDI 3 AOUT 2016 DE 17 H 00 A 22 H 00

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles,
sera interdite en sens contraire de la course sur l'itinéraire suivant aux horaires précités :

RUE DES CHAMPS PACAUD
(départ à hauteur du n° 12)

RUE NOEL POINTE
(entre la rue des Champs Pacaud et la rue Francis Garnier)

RUE FRANCIS GARNIER
(entre la rue Noël Pointe et la rue Edmé Laborde)

RUE EDMÉ LABORDE
(entre la rue Francis Garnier et la rue des Champs Pacaud)

LE MERCREDI 3 AOUT 2016 DE 17 H 00 A 22 H 00

Ville de Nevers

Article 3 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite dans le sens de la circulation aux horaires précités :

RUE LOUISE MICHEL
(entre la rue des Grands Champs et
la rue des Champs Pacaud)

Article 4 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit de part et d'autre des voies et portions de voies précitées :

LE MERCREDI 3 AOUT 2016 DE 17 H 00 A 22 H 00

Article 5 Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 6 La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 7 Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 8 Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 9 Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 10 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique , M. le Commissaire Principal de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 14 juin 2016

Le Maire, par délégation



Coordination des dynamiques urbaines
Gestion Domaine Public

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion :Pétitionnaire – Secrétariat Général de la Mairie de Nevers – Nevers Agglomération – Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58) – Service Mobile d'Urgence (SMUR) – journal du Centre – KEOLIS – Police Municipale de Nevers – Q-PARK

Ville de Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-07-21-004

garde particulierf

*Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier Monsieur Romain
GIACOMINI*

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-93

ARRÊTE

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2016 par Monsieur Romain GIACOMINI, domicilié quartier Bel Air, 100 impasse du Cabot 13300 Salon de Provence, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-205 en date 04 avril 2016, délivré par la préfecture du Gard, portant reconnaissance des aptitudes techniques aux fonctions de garde particulier de Monsieur Romain GIACOMINI pour les modules 1-2-3 ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 4 (police forestière), et le module n° 5 (police du domaine public routier) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 en date du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon.

ARRÊTE

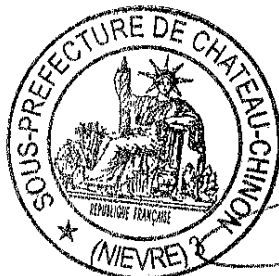
Article 1^{er} : Monsieur Romain GIACOMINI est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté doit être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions. Il est valable sur l'ensemble du territoire national et uniquement dans cette spécialité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain GIACOMINI.

Fait à Château-Chinon, le 21 juillet 2016



Pour le Préfet,
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-07-06-007

habilitation funéraire Brossard

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL BROSSARD



SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-83

A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL BROSSARD

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juin 2016 par la SARL BROSSARD située 9 route des Levées à Moulins-Engilbert en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL BROSSARD, marbrerie pompes funèbres située 9 rue des Levées à Moulins-Engilbert, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Vente et pose de monuments funéraires, tous travaux de cimetière, marbrerie funéraire, taille de pierres ;
- Fourniture de corbillards ;
- Vente de fleurs et compositions florales ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation ;
- Gestion d'une chambre funéraire.

Article 2 : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2016.58.01.21.

Article 3 : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expira le 19 juin 2022,

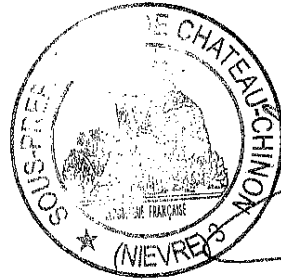
1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Moulins-Engilbert et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 06 juillet 2016

La sous-préfète,



Mireille HIGINNEN

Préfecture de la Nièvre

58-2016-07-22-005

portant autorisation d'une manifestation sportive
motocycliste intitulée "Coupe de France PROMOSPORT"
organisée le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016 sur le
*manifestation motocycliste "Coupe de France PROMOSPORT" sur le circuit de Nevers
Magny-Cours les 6 et 7 août 2016*

circuit de Nevers Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées

ARRÊTÉ

portant autorisation d'une manifestation sportive motocycliste
intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" organisée
le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France PROMOSPORT" le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016 sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française de motocyclisme ;

Vu les plans de sécurité « piste » et « public » ;

Vu l'attestation de police d'assurance en date du 3 mai 2016, souscrite par l'organisateur auprès de la société Gras Savoye à Villeurbanne (69628) ;

Vu l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée compétente en matière d'épreuves sportives, le 24 mai 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Article 1 : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, est autorisé à organiser une manifestation sportive motocycliste intitulée "Coupe de France Promosport" sur le circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 6 et le dimanche 7 août 2016.

Article 2 : Les épreuves se dérouleront sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Elles rassembleront environ 400 pilotes sur les deux jours.

Article 3 : La manifestation se disputera selon les dispositions du programme prévu au règlement particulier établi par les organisateurs et visé par la fédération française de motocyclisme sous le numéro 16/0751, soit le samedi de 8 heures 30 à 19 heures 30 et le dimanche de 8 heures 30 à 18 heures 45.

Article 4 : La manifestation est ouverte gratuitement au public.

Le public est composé de spectateurs avertis, dont le nombre est estimé à 200 personnes. Si l'effectif du public atteint le seuil réglementaire de 1500 personnes, l'organisateur mettra en place un Dispositif Prévisionnel de Sécurité (D.P.S.).

Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés. La passerelle à véhicules pourra être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée mais le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité de la piste et des compétiteurs qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation, avec notamment la présence de 4 médecins urgentistes, 1 infirmier, 8 secouristes, 3 ambulances (dont 1 véhicule de réserve au centre médical) et 1 véhicule rapide d'intervention (VIR) ainsi que 2 véhicules pour les déplacements des médecins

Le SDIS sera présent pour assurer la sécurité incendie Piste et Public avec 8 sapeurs pompiers, 1 Fourgon Pompe Tonne et un point d'accueil de premiers secours.

Article 6 : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel devront être titulaires de la qualification correspondante à leur fonction.

Un nombre suffisant de commissaires de piste sera prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Les moyens de communication entre l'équipe de secouristes, le médecin et le directeur de course seront opérationnels.

L'organisateur technique devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (voir annexe- attestation de conformité).

Toute demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, doit être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Article 7 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

De plus, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

De l'eau potable devra être mise à disposition du public.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.

L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.

Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.

Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

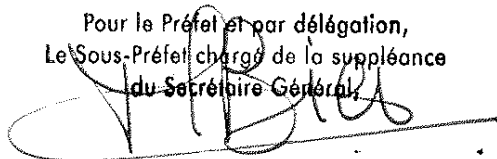
-M. Régis MOREAU, Président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre, 19 rue de l'Orangerie à Saint-Eloi (58000),

-M. Serge SAULNIER, Président du Directoire de la SAEMS du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours(58470),

Fait à NEVERS, le **22 JUIL. 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Mireille HIGINNEN

Annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 – Dijon Cédex

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-07-06-008

prix dde st léger

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste "prix du camping de Saint Léger de Fougeret le 17 juillet 2016



SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-CHINON

N° 2016-CH-CH-85

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une épreuve cycliste
« Prix du camping de Saint Léger de Fougeret »
le 17 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-3 à R.331-28 ;

Vu de code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.3221-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN , sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par le président de vélo sport nivernais morvan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 17 juillet 2016 sur la commune de Saint Léger de Fougeret une épreuve cycliste dénommée « Prix du camping de Saint Léger de Fougeret» ;

Vu l'attestation d'assurance contractée par l'organisation auprès de Verspieren, 1 avenue François Mitterand à Wasquehal (59290)

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre.
- Monsieur le maire de Saint Léger de Fougeret ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président de l'association «vélo sport nivernais morvan» est autorisé à organiser le 17 juillet 2016 une épreuve sportive dénommée « prix du camping de Saint Léger de Fougeret » sur la commune de Saint Léger de Fougeret ;

Le départ se fera sur le podium du camping de la Fougeraie ;
 L'arrivée se fera au camping de la Fougeraie
 L'épreuve débutera à 15h00 ;
 L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 18 heures.

Nombre de participants : 80

Itinéraire : D157 , Clinzeau, Solo, Poiseaux, D157, Champ, Camping de la Fougeraie

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le Président du Conseil Départemental, Monsieur le maire de Saint Léger de Fougeret prendront les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de leurs attributions.

Article 3 : Monsieur Michel AUDEBERT est désigné en qualité de responsable sécurité. Il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus pour un circuit inférieur à 12 kms :

- deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public), la mise à jour des diplômes est recommandée ;
- Un véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- Une trousse médicale de premier secours à un emplacement défini et connu de toute l'organisation ;
- L'organisateur devra désigner un responsable sécurité.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit à la course.

Article 6 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et placés aux carrefours traversés par l'épreuve.

Des signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article A. 331-40 du code du sport, mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et respecter la réglementation concernant la signalisation : Patrick DUTILLEUX, Aurore DUTILLEUX, Denis LAFAYE, Bruno TEVENOT, Denis FINOT, Roger BURET, Jeanette BURET, Paul LEGER, Philippe CONCHON, Serge BLOT ;

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié (barrières, bottes de paille...) au niveau des points jugés dangereux (virages, ronds-points).

Toutefois, les organisateurs devront s'assurer le jour de la manifestation et avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de la présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Le public doit pouvoir accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne doit pas accéder à la zone d'entraînement.

L'organisateur doit pouvoir faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n° 112, et, doit laisser libre les accès aux véhicules de secours.

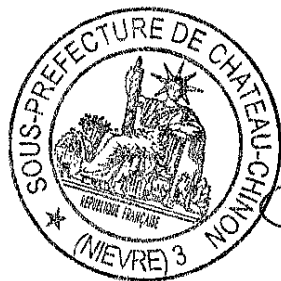
Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 9 :

- La sous-préfète de Château-Chinon,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires,
- Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le maire de Saint Léger de Fougeret.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Michel AUDEBERT, trésorier de l'association vélo sport nivernais morvan, 12 bis rue de la Galotte 18320 Jouet Sur L'Aubois;
- Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640).



Fait à Château-Chinon, le 6 juillet 2016

La sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2016-07-06-009

trail

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une épreuve pédestre "morvan oxygene trail les 2 et 3 juillet 2016

N° 2016-CH-CH-84

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement d'une épreuve pedestre
« Morvan oxygène trail »
les 2 et 3 juillet 2016

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, et notamment ses articles L 331-5 et suivants, R 331-6 et suivants, A 331-24 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, et suivants, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le décret du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-96 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la réglementation générale de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée par le président de Morvan oxygène à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 2 et 3 juillet 2016, une épreuve pedestre intitulée « Morvan oxygène trail » ;

Vu la police d'assurance contractée auprès de la compagnie GAN assurances, agent général Monsieur Christophe Chatenay 20 bd de la République à Château-Chinon (58120), couvrant l'association Morvan oxygène de tous risques éventuels provenant de l'épreuve sportive qu'elle organise.

Vu les avis de :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le chef du bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières nivernais morvan,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Messieurs les maires d'Arleuf, Château-Chinon ville, Fachin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association « Morvan Oxygène » est autorisé à organiser les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2015, une épreuve pedestre :
Le départ et l'arrivée se feront devant le gymnase de Château-Chinon ;

L'épreuve débutera à 18 heures;
18 h : départ du 8 km et 16 km,
18 h 05 : départ du 8 km randonnée et 16 km marche nordique,
00 h 00 : départ du 24 km, 45 km et 61 km.

L'heure prévue d'arrivée est fixée aux environs de 09 heures le dimanche 05 juillet 2015.

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance les garantissant de tous risques pouvant survenir à l'occasion des épreuves. Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course, ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Les maires d'Arleuf Château-Chinon ville, Fachin, prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police.

Mettre en place des panneaux de signalisation sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.
Mise en place de barrières de protection sur 50 mètres, de part et d'autre des lignes de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux endroits dangereux.

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 8 : Les signaleurs, munis de gilets réfléchissants et de brassards « course » désignés ci-après par les organisateurs sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections : Thierry BERTOUX, Nicolas DIARD, Arnaud BRUNET, Odile DURAND, Jean-Michel DURAND, Jacques DUNAM, Florent PERE, Jean-Paul DESPLANCHE, Eric BELIN, Gérard DEVOUCOUX, Sylvain GOSSET, Maël LE DROGO, Emmanuel FRANCOIS, Thierry MARTIN, Amélie GIRARD, Nicole MARTIN, Marie-Noëlle BLERIOT, Didier DUPLESSIS, Sylvain PERRAUDIN, Denis PERE, Sandrine GUENARD, Gérard MARTIN, Arnaud ETIENNEY, Charles KIENER, Céline DUBREU, Hervé RAMBERT, Sophie CORBIN, Saskia BOULANDET, Régis ALEXANDRE, Angélique GUINOT, Aude PRATOUSY, Arnaud PICARD, Jean-Pierre SOJKA ;

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs que les titulaires du permis de conduire sont toujours en possession de ce document.

Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le dernier passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Le parcours sera sécurisé par tout moyen approprié au niveau des points sensibles (virages, ronds-points).

Article 9 : Une voiture de l'organisation dotée de moyens médicaux de premiers secours devra se tenir prête à intervenir dans les meilleurs délais afin de venir en aide aux concurrents en difficulté ou malades.

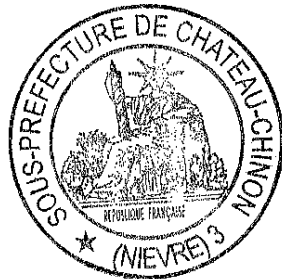
L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le règlement des courses hors stade préconise la présence obligatoire d'au moins un médecin, des moyens d'évacuations adaptés au terrain, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur. Le schéma d'organisation des secours et médical doit être élaboré par le responsable des secours de l'organisation ou sous-traité à une société par voie de contrat.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière. Les voitures ouvreuses seront surmontées d'un panneau signalant le début de course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Article 11 : Le sous-préfet de Château-Chinon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de bureau sécurité routière et réglementation de la circulation de la direction départementale des territoires, le directeur de l'unité territoriale nivernais morvan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, les maires d'Arleuf, Château-Chinon ville, Fachin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association Morvan oxygène, demeurant 2 avenue Gaudel à Château-Chinon ville.



Fait à Château-Chinon, le 28 juin 2016

Pour le préfet,
la sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation le secrétaire général,

Alain-René JUILLARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).